

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

2016/1539
0055-20739
LM

ARRETE
portant enregistrement d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor

- VU le code de l'environnement et ses annexes ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 août 2016 fixant les dispositions applicables pour la réalisation, l'entretien et l'exploitation des ouvrages de captage d'eau souterraine ;
- VU la demande du 7 septembre 2016 présentée par Madame Caroline PHILIPPE, concernant :
- l'extension de l'élevage avicole précédemment au RSD qui passe à 40000 emplacements (volailles de chair en multi production),
 - l'extension du poulailler et la construction d'une fumière,
 - la mise à jour de la gestion des déjections ;
- VU l'avenant au dossier déposé le 16 mars 2017 ;
- VU le rapport de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement du 5 avril 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée du 2 mai 2017 au 30 mai 2017 ;
- VU la consultation du conseil municipal de la commune de Bulat-Pestivien ;
- VU l'arrêté de prorogation en date du 12 juillet 2017 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 septembre 2017 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 29 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet, soumis à enregistrement a fait l'objet d'une consultation du public ;

CONSIDERANT que l'exploitant a répondu aux remarques formulées au cours de l'instruction et lors de la consultation du public ;

CONSIDERANT que l'installation est située à distance réglementaire des tiers et points d'eau ;

CONSIDERANT que l'ancienne fosse doit servir de réserve à incendie ;

CONSIDERANT que les fumiers produits doivent être stockés et bâchés dans une fumière en projet dans l'attente de leur enlèvement ;

CONSIDERANT que l'ensemble des fumiers produits est repris par un prestataire de service pour être composté dans ses installations puis transféré.

CONSIDERANT que la consultation du public n'a pas suscité de remarques ;

CONSIDERANT que la commune de BULAT PESTIVIEN a émis un avis favorable ;

;SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire et portée de l'enregistrement

1.1. - Mme PHILIPPE Caroline, ci-après dénommé l'exploitant, dont le siège social est situé au lieu-dit « 5 Bis Krec'heur » sur la commune de BULAT PESTIVIEN, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter au lieu-dit « Parc-Pesti » sur la commune de BULAT PESTIVIEN, un élevage de volailles de chair (poulets de chair, pintades et coquelets) dont la capacité maximale est de 40 000 emplacements, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 5 220 uN/an et 3 210 uP2O5/an.

1.2. - Nature des installations

1.2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé	Rubrique
2111	2)	E	Elevage, vente, transit, etc. de volaille	Elevage de volaille	Nombre total d'emplacements	30001 - 40000	1 poulet léger = 1 emplacement 1 poulet standard = 1 emplacement 1 poulet lourd = 1 emplacement 1 pintade = 1 emplacement 1 coquelet = 1 emplacement	40 000	Emplacements	2111

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; DC (déclaration en contrôle périodique) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
BULAT PESTIVIEN	Elevage de volailles	E	N° 268

1.2.3. - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 2 : Prescriptions particulières concernant l'élevage de volailles (poulailler et annexes)

2.1 - Aménagement des bâtiments:

2.1.1 - La surface des poulaillers ne devra pas dépasser 1 170 m².

2.1.2 - L'installation est implantée, aménagée et exploitée conformément aux plans et aux dispositions décrites dans le dossier joint à la demande.

2.1.3 - Tout projet de modification de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.1.4 - Toutes les eaux usées (sas, etc...) y compris celles du lavage éventuel des poulaillers entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur des poulaillers seront collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit.

2.2. - Sécurité ;

2.2.1 - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe. 2.2 - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique).

2.2.3 - Compte tenu des éléments transmis dans le dossier, les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés de manière à disposer simultanément et en permanence d'un débit de 75 m³/heure pendant 2 heures soit 150 m³.

1/3 des besoins sera fourni par le réseau public (poteaux ou bouches d'incendie). Une réserve de 700 m³ est à disposition à moins de 200 mètres des bâtiments à protéger, pour faciliter la mise en œuvre des secours.

Le complément des besoins sera fourni par une réserve aux caractéristiques suivantes :

- être distante d'au moins 10 mètres du ou des bâtiments à protéger,
- être disponible en toute saison,
- l'eau contenue ne doit pas être chargée en sédiments et particules,
- être espacées les unes des autres de 400 m maximum,
- être signalée,
- être accessible en permanence aux engins de lutte contre l'incendie,
- disposer d'une aire de stationnement de 32 m² (8*4) permettant la mise en aspiration d'un engin d'incendie ou de 12 m² (4*3) pour une motopompe remorquable.

2.3. - Entretien et aménagement

L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Les écrans de verdure mis en place aux abords des bâtiments d'élevage pour les isoler des habitations voisines seront entretenus et maintenus en place.

Article 3 Prescriptions particulières en matière de stockage:

3.1. - La fumière prévue est réalisée conformément aux plans et mémoires, au plus tard, un an après la signature du présent arrêté.

3.2. - Les fumiers stockés sont recouverts par une bâche imperméable à l'eau et perméable au gaz de type géotextile.

3.3. - Tout stockage en dehors de l'ouvrage prévu à cet effet est interdit.

Article 4 : Dispositions communes

Toute transformation de l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement d'exploitant doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

L'exploitant est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

Article 5: Affichage

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bulat-Pestivien pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bulat-Pestivien pendant une durée minimum d'un mois ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimum d'un mois ;

Article 6 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'exploitant ;
- dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bulat-Pestivien, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 12 OCT. 2017

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin